

## LES JUGES DE PROXIMITE

La justice de proximité est une institution très récente en France, puisque les premiers juges de proximité ont pris leurs fonctions à l'automne 2003. C'est la loi du 9 septembre 2002 qui a créé les juridictions de proximité ; elle a été complétée par la loi organique du 26 février 2003, relative au statut des juges de proximité. Enfin, la loi du 26 janvier 2005 a étendu les compétences de la juridiction de proximité et a permis aux juges de proximité de siéger en qualité d'assesseurs aux audiences correctionnelles.

Cette réforme n'est pas sans précédent. A l'étranger, l'exemple le plus connu est celui du système judiciaire anglais et de ses *Magistrates*, qui fonctionne depuis 1195, mais on peut aussi citer le cas de l'Italie, où une justice de paix existe depuis 1991. L'Espagne réfléchit, à son tour, sur les conditions d'implantation d'une justice de proximité. En France, les juges de paix ont une histoire ancienne, puisque leur création remonte à la loi des 16-24 août 1790. La création, par la loi organique du 19 janvier 1995, de « magistrats recrutés à titre temporaire » n'est pas non plus sans lien avec l'institution des juges de proximité.

Au titre des origines de la réforme, il faut mentionner le rapport des sénateurs Haenel et Arthuis « Justice sinistrée, démocratie en danger », qui exprimait, dès 1992, l'idée selon laquelle la justice ordinaire n'avait pas vocation à régler tous les problèmes et préconisait la création des juges de proximité. Cette idée était reprise avec force par les mêmes sénateurs dans un second rapport intitulé « Propositions pour une justice de proximité ».

Un bilan très complet de la mise en place des juges de proximité a été établi en novembre 2005, deux ans après leur entrée en fonction, par un groupe de travail créé par le Garde des sceaux et conduit par Dominique CHARVET, premier président de la cour d'appel de Chambéry et Jean-Claude VUILLEMIN, procureur général près la cour d'appel de Grenoble. Ce rapport dresse un état minutieusement documenté de la mise en œuvre de cette nouvelle forme de justice : modalités pratiques de recrutement et de formation, statut matériel, conditions d'accueil ou encore activités des juges de proximité. Il a permis de recueillir différents points de vue, notamment par le biais d'un questionnaire auquel ont répondu plus de 500 juges d'instance sur les 822 en fonction (soit 60,8%) et 307 juges de proximité sur les 346 alors recrutés (soit 88,7%).

D'une manière complémentaire, il serait aujourd'hui utile de conduire des recherches reposant sur des études de terrain, d'ordre tant sociologique que juridique, pour mieux connaître le fonctionnement réel de cette nouvelle juridiction.

Les interrogations sont nombreuses et sont marquées par **deux grandes problématiques** transversales :

- quelle articulation entre justice de proximité et justice ordinaire ?
- quelle est la vraie nature de la justice de proximité ?

A la lumière de ces deux grands sujets, il s'agirait de procéder à des enquêtes de terrain, pour mieux connaître les **perceptions et les attentes des principaux acteurs concernés** : les juges de proximité eux-mêmes, mais aussi les magistrats professionnels, les greffiers, les conciliateurs de justice ou encore les justiciables et leurs avocats.

A partir de ces problématiques et de cette méthode générales, on peut décliner de nombreuses questions dont quelques unes sont mentionnées, ici, à titre d'illustration.

### **A JUGES « AUTRES » ...**

A la question liminaire : « le juge de proximité doit-il juger en droit ou en équité ? », une réponse claire a été apportée : « il juge en droit ». Mais qu'en est-il dans la pratique eu égard, d'une part à la nature des litiges dont il a à connaître et, d'autre part, à son expérience et à sa formation ?

Une analyse des décisions des juges de proximité serait, sur ce point, très intéressante. Elle permettrait, peut-être, de mieux cerner les rapports que les juridictions de proximité entretiennent avec le droit et avec l'équité.

Comment ces nouveaux juges perçoivent-ils l'adéquation entre la nature de leur mission et leurs conditions de recrutement et de formation ? Qu'en est-il, par ailleurs, des modalités pratiques d'exercice de leur fonction : accueil, conditions matérielles, organisation fonctionnelle... ? Qu'en est-il également de leur intégration (procédurale, relationnelle, hiérarchique ...) au sein des tribunaux ? L'on songe, ici, plus spécialement, aux rapports avec les juges d'instance.

Une première évaluation est sans doute à faire des effets perceptibles de la justice de proximité : quel impact sur la durée des procédures ? Quelle répercussion en terme d'allègement de la charge des tribunaux d'instance ? Des litiges sont-ils désormais traités, qui ne l'auraient pas été dans le système antérieur ? Dans quelles conditions est mise en œuvre la possibilité de siéger comme assesseur au tribunal correctionnel ?

Il serait également d'un grand intérêt de rendre compte des rapports qui s'établissent entre les juges de proximité, les autres magistrats de l'instance et de la grande instance, les conciliateurs de justice ... Un problème d'articulation se pose-t-il entre eux ? L'on pense, notamment, à des questions de compétences respectives et à la mise en œuvre du préliminaire de conciliation.

On s'interrogera aussi sur les voies de recours. Comment l'absence d'appel est-elle vécue (par les magistrats, par les justiciables...) ? *Quid* aussi des pourvois en cassation contre les décisions du juge de proximité ?

### **... AUTRE JUSTICE ?**

Plus fondamentalement, on peut s'interroger sur les conditions de mise en œuvre du principe de proximité, dans ses différentes composantes : proximité spatiale (diminuer la distance physique séparant le juge du justiciable), temporelle (réduire le délai de la réponse judiciaire aux questions dont elle est saisie) ou encore sociale – voire « citoyenne » (rapprocher la justice du justiciable en réduisant le formalisme judiciaire, en facilitant l'accès au droit et à la justice). Une nouvelle forme de justice est-elle proposée ou ne s'agit-il que d'un échelon supplémentaire qui s'ajouterait au système judiciaire, une « petite instance » en quelque sorte, qui ne correspondrait qu'en partie aux objectifs initiaux ?

Une manière de répondre serait sans doute de partir du justiciable ayant eu affaire à la justice de proximité. S'adressant à celle-ci, avait-il le sentiment – si oui, l'a-t-il encore ? - de s'en remettre à l'institution judiciaire ou de frapper à la porte d'une structure d'un autre type ? Le justiciable considère-t-il que lui est désormais proposée une offre plurielle de justice ? Quelles sont, dès lors, ses attentes, ses réserves vis-à-vis de cette nouvelle forme de justice ? Comment, dans la rencontre juge-justiciable, la relation s'est-elle construite ?

Le jugement des avocats sur cette nouvelle forme de justice aurait aussi toute son importance, s'agissant de ses éventuelles répercussions sur leur propre activité. Des réactions intéressantes sont également à attendre du côté des greffiers. Quelle perception ont-ils de ces nouveaux juges, sachant que l'institution des juges de proximité ne s'est sans doute pas accompagnée d'un accroissement suffisant des effectifs des greffes.

Les chercheurs pourront également s'interroger sur les scénarios possibles d'évolution de la justice de proximité, pour chacun des thèmes abordés ci-dessus (qualification, modalités de recrutement, formation des juges de proximité, conditions de travail, modes de saisine, domaines de compétence...).

Un regard sur les systèmes étrangers serait d'une grande utilité.

Cette liste de questions n'est, évidemment, pas exhaustive et les équipes de recherche disposent, dès lors, d'une large marge d'initiative pour traiter d'autres sujets d'interrogation.